

-
254. Décret du 27 décembre 1993 modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

(Moniteur n° 28 du 8 février 1994).

Projet du Gouvernement.

Document n° 124 (1993-1994) n° 1.

Discussion et adoption : séance du 15 décembre 1993.

C.R.I. n° 5 (1993-1994)

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 94 — 368

27 DECEMBRE 1993. — Décret modifiant le décret du 10 mai 1984
relatif aux maisons de repos pour personnes âgées (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. A l'article 8 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, sont ajoutés des paragraphes 2, 3 et 4 rédigés comme suit :

« § 2. Le bourgmestre reçoit de toute personne intéressée toute plainte, écrite ou verbale, relative au respect du présent décret et des normes établies en vertu de celui-ci.

Il en donne, sans délai et par écrit, connaissance au Gouvernement ou au ministre délégué et lui adresse un rapport sur l'objet de la plainte dès qu'il a pu recueillir les informations permettant d'apprécier dans quelle mesure elle est fondée.

Au besoin, il visite l'établissement à cet effet ou le fait visiter par le fonctionnaire nommé à titre définitif qu'il délègue.

Il peut agir en conciliation.

Lorsque la plainte concerne un établissement qui dépend du centre public d'aide sociale, il en informe le président et ce point est inscrit en priorité à l'ordre du jour de la première réunion du conseil qui notifie sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre délégué la suite réservée à la plainte.

Lorsque la plainte concerne un établissement privé, il en informe les organes et la direction; ceux-ci notifient sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre délégué la suite réservée à la plainte.

Un registre des plaintes reçues et du suivi assuré est tenu par le bourgmestre.

Toute plainte fait l'objet d'un accusé de réception envoyé dans les huit jours. »

« § 3. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de refus ou de retrait d'agrément ou de fermeture d'établissement.

Il veille à l'application de toutes les mesures nécessaires à cet effet. »

« § 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouvernement. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 27 décembre 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,

M. E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

M. E. TOMAS

(1) Session 1993-1994.

Documents du Conseil. — Nos 124 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport; n° 3 : Amendements.

Comptu rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 15 décembre 1993.